

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2001/18  
11 avril 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET  
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSEMENT ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses**  
(Dix-neuvième session, 2-6 juillet 2001,  
point 3 b) de l'ordre du jour)

**CITERNES**

**Propositions diverses**

**Contenance minimale admissible des citernes et des citernes mobiles**

**Présenté par l'expert du Royaume-Uni**

**Cadre général**

1. De nombreuses petites "citernes", habituellement empilées sur des palettes ou fixées sur des châssis roulants, dont la contenance est inférieure à 450 litres sont employées partout dans le monde, souvent pour emballer des liquides du groupe d'emballage I. Il n'est pas permis de transporter ces liquides ainsi que certains autres liquides dont l'excédent de pression de vapeur est de 110 kPa à 50 °C ou de 130 kPa à 55 °C dans des GRV (l'ammoniac étant l'unique exception). De même, on emploie des petites "citernes" pour les gaz.
2. La contenance minimale admissible de 450 litres pour les citernes, qui est mentionnée à la section 1.2.1 et au chapitre 6.7, est dépassée et arbitraire. Il n'existe sur le plan technique aucun motif justifiant l'impossibilité de construire des citernes dont la contenance est inférieure à 450 litres, sous réserve qu'elles puissent satisfaire à toutes les prescriptions du chapitre 6.7.
3. Actuellement, lorsqu'elles sont destinées au transport des liquides du groupe d'emballage I, ces petites "citernes" ne peuvent être classées comme étant des GRV ou des citernes mobiles, et

elles sont donc soumises à l'agrément individuel des autorités compétentes. Dans certains cas, afin de satisfaire les différentes autorités compétentes, elles ont été éprouvées deux fois, une première fois en tant que citernes et une deuxième fois en tant que GRV, comme si elles étaient destinées aux liquides du groupe d'emballage I (pour lesquels il n'existe pas de disposition).

### **Proposition**

1. Dans la définition de "citerne mobile", supprimer dans chacun des alinéas a), b) et c) les mots "d'une contenance supérieure à 450 l":
2. Dans la section 1.2.1, supprimer dans la définition de "citerne" les mots "d'une contenance supérieure à 450 l".
3. Dans la section 6.7.2.1, supprimer dans la définition de "citerne mobile" les mots "d'une contenance supérieure à 450 l".
4. Dans la section 6.7.3.1, supprimer dans la définition de "citerne mobile" les mots "d'une contenance supérieure à 450 l".
5. Dans la section 6.7.4.1, supprimer dans la définition de "citerne mobile" les mots "d'une contenance supérieure à 450 l".

-----